

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	SIX MOIS	UN AN				
Colonies de l'A. O. F. et			Les demandes d'abonnement et annonces doivent être adressées au Chef du Service de l'Imprimerie, à Conakry.		La ligne	7 francs
France et Colonies.....	40 fr.	70 fr.			Chaque annonce répétée.....	Mouté prix
Etranger et Colonies.....	55 fr.	85 fr.			(Il n'est jamais compté moins de 40 francs pour les annonces.)	
Prix du n° de l'année courante et précédente.....	3 fr. 50		Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 2 francs.		Les annonces devront parvenir, au plus tard les 10 et 25 de chaque mois.	
Prix du n° des années antérieures.....	4 francs.					
Par la poste : Majoration de 0 fr. 25 par n°			Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.			

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central

1943		Pages
10 septemb..	Ordonnance portant modification temporaire de l'article 444 du Code d'Instruction criminelle.	3
2 novemb..	3068 COLALG/C. — Circulaire à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.....	3
7 novemb..	Décret déclarant applicable dans diverses colonies, l'ordonnance du 10 septembre 1943, portant modification temporaire de l'article 444 du Code d'Instruction criminelle (arrêté de promulgation 4047 A. P., du 26 novembre 1943)....	3

Actes du Gouvernement général

1943		
24 novemb..	4011 S. P. — Décision portant création d'un secteur annexe de prophylaxie de la maladie du sommeil.....	3
29 novemb..	4065 BLOC. — Arrêté fixant les modalités de réception des déclarations prévues par les articles 1 et 2 de l'ordonnance du 6 octobre 1941..	2

Actes du Gouvernement local

1943		
22 décemb..	3293 F. S. — Décision autorisant le remboursement des retenues de pécule opérées sur les salaires de M. N'Diaye Samba, dactylographe auxiliaire aux Travaux publics.....	4
23 décemb..	3205 A. E. — Arrêté déclarant le canton de Ninidou, cercle de Macenta, infecté de péripneumonie bovine.....	4
23 décemb..	3206 A. E. — Arrêté rapportant l'arrêté n° 2833 A. E. du 2 novembre 1943 déclarant le centre de Mamou infecté de rage.....	4

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central

1943		Pages
24 août.....	Ordonnance instituant un régime de délégation provisoire pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants.....	962
6 octobre..	Ordonnance qui remettant en vigueur la législation antérieure à l'armistice concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis ainsi que la déclaration et la mise sous séquestre des biens ennemis, abroge les ordonnances du 20 décembre 1942 et du 5 mars 1943 (arrêté de promulgation n° 3964 A. P., du 20 novembre 1943).....	951
6 octobre..	Ordonnance relative à la répression des rapports économiques avec les ennemis, postérieurs au 22 juin 1940, et à l'organisation de la guerre économique (arrêté de promulgation n° 3964 A. P., du 20 novembre 1943).....	952
21 octobre..	Ordonnance complétant l'article 2 de l'ordonnance du 2 octobre 1943, portant institution d'un Tribunal militaire d'Armée à compétence spéciale (extension de compétence) [arrêté de promulgation n° 4034 A. P., du 25 novembre 1943].	950
22 octobre..	Ordonnance relative aux conditions de réintégration des agents et employés des services concédés ou subventionnés révoqués, licenciés, relevés de leurs fonctions, ou déclarés démissionnaires d'office en raison de leur qualité de juif, de leur appartenance aux sociétés secrètes, ou par application de la législation issue de l'acte dit « Loi du 17 juillet 1940 » concernant les magistrats, fonctionnaires et agents relevés de leurs fonctions (arrêté de promulgation n° 4001 A. P., du 23 novembre 1943).....	958
29 octobre..	Décret portant règlement d'administration publique pour l'application des dispositions de l'ordonnance du 17 septembre 1943, instituant un Comité temporaire du contentieux (arrêté de promulgation n° 4000 A. P., du 23 novembre 1943).....	959
1 ^{er} novemb..	Ordonnance prorogeant jusqu'au 31 mars 1944 les effets de l'ordonnance du 6 juillet 1943, relative à la légitimité des actes accomplis pour la cause de la Libération de la France et à la révision des condamnations intervenues pour ces faits (arrêté de promulgation n° 4033 A. P., du 25 novembre 1943).....	961

1943	
1 ^{er} novemb.	Décret portant extension à l'Afrique occidentale française et au Togo des dispositions de l'ordonnance du 24 août 1943, instituant un régime de délégations provisoires pour les entreprises agricoles privées de leurs dirigeants (arrêté de promulgation n° 4014 A. P., du 24 novembre 1943).....
18 novemb.	Ordonnance sur l'éloignement, l'astreinte à résider et l'internement administratif des individus dangereux pour la Défense nationale ou la Sécurité publique (arrêté de promulgation n° 4091 A. P., du 1 ^{er} décembre 1943).....

Actes du Gouvernement général

1943	
20 novemb.	3977 F. — Arrêté portant ristourne aux colonies d'une quote-part du produit de la taxe sur les transactions destinée aux Chambres de commerce.....

Actes du Gouvernement local

INSERTIONS SOMMAIRES

Administration générale.....	4
Affaires politiques.....	4
Chemin de fer.....	4
Police et Sûreté.....	4
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	4
Affaires diverses.....	4

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Service de la Curatelle aux successions et biens vacants. — Avis d'ouverture de successions.....	5
Câblogramme officiel.....	5
Avis de concours.....	5
Avis du Service prêt-bail.....	6

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 4065 B. du 29 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
HAUT COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO, CHEVALIER
DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, et les textes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 19 septembre 1936, portant réduction des dépenses administratives au Togo, modifié par le décret du 20 juillet 1937;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943 qui, remettant en vigueur la législation antérieure à l'armistice concernant les interdictions et restrictions de rapports avec les ennemis, abroge les ordonnances des 20 décembre 1942 et du 5 mars 1943;

Pages

Vu l'arrêté général n° 3512 du 1^{er} octobre 1943, nommant un délégué du Blocus pour l'Afrique occidentale française et le Togo et déterminant ses attributions;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 1943, relative à la répression des rapports économiques avec les ennemis postérieurs au 22 juin 1940 et à l'organisation de la guerre économique.

ARRÊTE :

Article premier. — Toutes les personnes physiques et morales citées à l'article 2 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, concernant la répression des rapports avec les ennemis et la guerre économique, sont tenues de souscrire dans le délai de un mois qui suivra la date de publication du présent arrêté, une déclaration pour tout rapport économique visé aux articles 1^{er} et 2 de la dite ordonnance.

Toutes administrations publiques ou privées, notamment tous Services administratifs (Services économiques, Finances, Importations et Exportations, Douanes, Sécurité ou autres) qui ont délivré des licences d'exportation ou d'importation, des autorisations, ou qui ont connu des rapports; tous groupements, syndicats, comités divers d'organisation d'achat, de répartition, professionnels ou autres, qui ont bénéficié ou connu les rapports tant pour eux que pour leurs adhérents, tous transporteurs, commissionnaires, courtiers ou autres qui sont intervenus dans les rapports ou qui les ont connus, sont tenus de fournir dans le même délai tous renseignements en leur possession.

Art. 2. — Les déclarations doivent être établies, pour chaque rapport intervenu, en quatre exemplaires (modèles 1 ou 2 ci-annexés suivant la nature des rapports) et être accompagnées de toutes pièces justificatives (correspondances, commandes, factures, marchés, contrats, autorisations, etc...).

Art. 3. — Elles sont transmises :

1° Pour les rapports économiques d'ordre financier (virements de fonds, opérations de titres, souscription d'actions, etc...) [modèle 1] : aux receveurs de l'Enregistrement du chef-lieu de la colonie ou du territoire (3° bureau pour Dakar, 2° bureau pour Abidjan) et au receveur de l'Enregistrement de Cotonou pour le Dahomey;

2° Pour tous autres rapports économiques, notamment d'ordre commercial, mobilier, immobilier, agricole ou autres (modèle 2) : aux Chefs de Service des Douanes de la colonie ou du territoire ou, pour les centres d'Abidjan, de Cotonou et de Bamako, aux Chefs du bureau des Douanes de ces localités; en ce qui concerne la Mauritanie, les déclarations seront adressées au Directeur des Douanes à Dakar.

Art. 4. — Le service réceptionnaire (Enregistrement ou Douanes) remet aux déclarants un récépissé pour les déclarations reçues.

Ce récépissé indique notamment le numéro d'ordre chronologique de réception des déclarations et le nombre des pièces qui y sont annexées.

Art. 5. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 6 octobre 1943, l'absence, le retard ou l'inexactitude des déclarations est puni, indépendamment de toutes autres peines, d'un emprisonnement de 1 à 3 ans et d'une amende de 1.000 à 10.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 6. — Le présent arrêté, applicable en Afrique occidentale française et au Togo, sera publié aux *Journaux officiels* de l'Afrique occidentale française et du Togo.

Dakar, le 29 novembre 1943.

P. Cournarie.

ARRÊTÉ n° 4047 A. P. du 26 novembre 1943, promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1943.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française;

Vu l'ordonnance du Roi du 14 février 1838, portant application au Sénégal du Code d'Instruction criminelle (promulguée par arrêté du 14 avril 1838), et les textes modificatifs subséquents,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 novembre 1943, déclarant applicable dans diverses colonies, l'ordonnance du 10 septembre 1943, portant modification temporaire de l'article 444 du Code d'Instruction criminelle.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 26 novembre 1943.

P. COURNARIE.

DÉCRET du 7 novembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire aux Colonies;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 1943, portant modification temporaire à l'article 444 du Code d'Instruction criminelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordonnance du 10 septembre 1943, portant modification temporaire à l'article 444 du Code d'Instruction criminelle, est déclarée applicable dans tous les territoires relevant du Commissariat aux Colonies où les demandes en révision sont instruites et réglées, conformément aux articles 443 et suivants du Code d'Instruction criminelle.

Art. 2. — Le Commissaire aux Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Alger, le 10 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire aux Colonies,

R. PLEVEN.

ORDONNANCE du 10 septembre 1943.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE,

Sur le rapport du Commissaire à la Justice;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943, portant institution du Comité français de la Libération nationale;

Vu l'article 444 du Code d'Instruction criminelle,

ORDONNE :

Article premier. — A titre temporaire et jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement, l'article 444, alinéa 4, du Code d'Instruction criminelle est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans le quatrième cas, c'est le Commissaire à la Justice seul qui statuera, après avoir pris l'avis d'une Commission composée des Chefs de Service des Services judiciaires institués auprès de son Commissariat. »

Art. 2. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Alger, le 10 septembre 1943.

GIRAUD. DE GAULLE.

Par le Comité français de la Libération nationale :

Le Commissaire à la Justice,

François DE MENTHON.

CIRCULAIRE n° 3068 COLALG/C. à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des colonies.

Alger, le 2 novembre 1943.

Je reçois directement, depuis plusieurs mois et à une cadence qui s'accroît, de la part de fonctionnaires et agents publics ou de membres de leur famille, des demandes de redressement de situation administrative ou d'avancement, quelquefois à titre exceptionnel. Je dois avouer que ce n'est pas sans étonnement ni sans tristesse que je me les vois soumettre.

Certains ont tendance, je le constate, à oublier que nombre de leurs collègues métropolitains ou coloniaux sont dans des camps allemands, demeurent sous les armes, tiennent la montagne française. Certains ont tendance à oublier que, pendant qu'ils servaient en brousse ou dans les bureaux, souvent je le reconnais, dans des conditions très pénibles, leurs camarades se battaient en Tripolitaine ou en Tunisie. Et, même si leur demande est fondée en équité, ils oublient, certes, que la fonction publique leur impose une discipline et que leurs titres ont pour premiers juges leurs chefs directs.

Je suis tout disposé à récompenser le vrai mérite, à confier même des fonctions plus élevées que ne leur pourrait faire espérer leur grade, et exceptionnellement, à promouvoir ceux que je sais capables de les assurer, dans l'intérêt unique des colonies et de la France. Mais seuls, je le répète, leurs œuvres et leurs actes me les signalent et non leurs sollicitations.

Les requêtes directes qui me parviendraient désormais seront retournées, sans examen, aux chefs hiérarchiques des intéressés. J'ajoute que note en sera prise, qui figurera au dossier du quémendeur, et ne pourra jouer que dans le sens qui n'est pas celui qu'il espérait.

Vous voudrez bien porter la présente circulaire à la connaissance des fonctionnaires et agents de tous cadres qui servent sous vos ordres.

R. PLEVEN.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

4011 S. P. — Par décision du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 24 novembre 1943, il est créé un Secteur annexe de Prophylaxie de la Maladie du Sommeil, correspondant au territoire de la circonscription médicale de Conakry.

Ce Secteur, désigné sous le n° 72, aura son centre à Conakry et sera dirigé par le Médecin-Chef de la circonscription.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

3193 F. S. — Par décision du Gouverneur en date du 22 décembre 1943, est autorisé le remboursement des retenues 6 % pécule opérées sur les salaires de M. N'Diaye Samba dactylographe auxiliaire aux Travaux publics pour la période du 1^{er} octobre 1942, au dernier novembre 1943, inclus.

Ladite dépense s'élevant à la somme de deux mille huit cent cinquante-cinq francs (2.855 francs), intérêt compris est imputable au Budget général de l'Afrique occidentale française, chapitre I, article 4, paragraphe 1^{er}, (exercice 1943 clos) et chapitre I, article 1^{er}, paragraphe 2 (exercice 1943).

3205 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 décembre 1943, le canton de Ninidou, cercle de Macenta, est déclaré infecté de péripneumonie bovine.

3206 A. E. — Par arrêté du Gouverneur en date du 23 décembre 1943, l'arrêté n° 2833 A. E., du 2 novembre 1943, déclarant le centre de Mamou infecté de rage, est et demeure rapporté.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Gouverneur

(Insertions sommaires).

Administration générale

Par décision du Gouverneur en date du :

20 décembre 1943. — Le nommé Se Guinto, titulaire du diplôme de fin d'études de l'École primaire supérieure Camille Guy est agréé en qualité d'expéditionnaire de 1^{re} classe stagiaire du cadre local de la Guinée française.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Affaires politiques

Par décisions du Gouverneur en date des :

18 décembre 1943. — Le nommé Selly Camara, chef de 10^e classe du canton de Baleya (cercle de Kouroussa) est révoqué de ses fonctions.

22 décembre. — M. Dumont, gendarme en service à Dabola est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dabola.

Il aura droit à ce titre et pour compter du jour de sa prise de service aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Dumont exercera ses fonctions, serment préalablement prêté. Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

24 décembre. — Sont nommés, pour l'année 1944, assesseurs près le Tribunal colonial d'appel de la Guinée française :

a) Membres titulaires :

MM. Chopin, Administrateur des Colonies;
Paillard, Administrateur-adjoint des Colonies;
Fodé Touré, notable indigène;
Demba Doumbouya, notable indigène.

b) Membres suppléants :

MM. Massoulard, Administrateur-adjoint des Colonies;
Fournier, Administrateur-adjoint des Colonies;
Sékou Moustapha Soumah, notable indigène;
Momo Youla, notable indigène.

Chemin de fer

Par décisions du Gouverneur en date des :

17 décembre 1943. — L'écrivain principal breveté, 2^e échelon, Yansané Abdoul Karim du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est rétrogradé, au 1^{er} échelon, de son grade pour compter de la date de la présente décision.

20 décembre. — L'écrivain stagiaire Faber Raymond du cadre local du chemin de fer de la Guinée française, est titularisé dans son emploi et nommé écrivain, 1^{er} échelon, pour compter du 18 décembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Police et Sûreté

Par décision du Gouverneur en date du :

21 décembre 1943. — Les assistants de police adjoints de 2^e classe stagiaires dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 13 octobre 1943.

Camara Mohamed (Kankan).

Pour compter du 15 octobre 1943.

Camara Assékhou Momodou (Conakry).
Traoré Bengaly Nestor (Conakry).

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Gouverneur en date du :

20 décembre 1943. — Le commis de 6^e classe stagiaire, Touré Sékou, du cadre local des P. T. T., de la Guinée française, est titularisé dans son emploi pour compter du 18 décembre 1943, date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire.

Affaires diverses

Par décision du Gouverneur en date du :

23 décembre 1943. — Sont désignés pour procéder, le 31 décembre 1943, à la vérification de la situation de la caisse et de porte-feuille des comptes de deniers publics de la Colonie, dans les conditions prévues par les articles 391 et suivants du décret du 30 décembre 1912.

A CONAKRY :

a) 1^o Pour la caisse du Trésorier-Payeur : Le Chef du Bureau des Finances ou son délégué.

2^o Pour la caisse du Receveur de l'Enregistrement : M. Devaux, commis principal de C. E., des Services financiers.

3^o Pour la caisse du Receveur comptable des Postes : M. Lac, adjoint des Services civils.

4^o Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor, gérant de la caisse d'avance du Chemin de fer : M. Lefèvre, adjoint des Services civils.

5° Pour la caisse du fonctionnaire agent intermédiaire du Trésor à Conakry : Le Commandant de cercle de Conakry ou son délégué.

6° Pour la caisse du gestionnaire de l'hôpital Ballay et la caisse du comptable de l'hôpital Ballay : M. Dupont, adjoint des Services civils.

7° Pour la caisse de l'économe de l'E. P. S. Camille-Guy, l'économe de l'E. P. Georges-Poiret, Chef de Station de T.S.F. : M. Lamine Camara, commis des Services Financiers.

8° Pour les caisses du Receveur poursuivant des Douanes, du Chef de Bureau des Douanes, du Chef Comptable des T. P. : M. Devaux, commis principal de C. E. des Services Financiers, du Chef du Bureau des Douanes, du Chef Comptable des T. P. : M. Devaux, commis principal de C. E. des Services Financiers.

9° Pour les caisses du Service de l'Imprimerie, de l'Agent intermédiaire du Port, du Chef de la 1^{re} Section du Service temporaire du Port : M. Lefèvre, adjoint des Services civils.

10° Pour les caisses du Directeur des Prisons, de l'Agent chargé du jardin d'essai de Camayenne : M. Hamel, commis des Services civils.

b) A Beyla, Boffa, Boké, Dabola, Dubréka, Dinguiraye, Dalaba, Faranah, Forécariah, Gueckédou, Gaoual, Kankan, Kissidougou, Kindia, Kouroussa, Labé, Macenta, Mali, Mamou, N'Zérékoré, Siguiri, Téliélé, Pita, Youkounkoun :

Pour les paieries de Kankan et Kindia.

Pour les caisses des agents spéciaux, des agents de caisses d'avance et des receveurs ou gérants des Bureaux des Postes : Les Commandants de cercle ou Chefs de subdivision ou leurs adjoints.

Les opérations seront constatées par l'établissement d'un procès-verbal détaillé par nature de numéraire ou de valeur.

Deux exemplaires de ce document devront être adressés par le premier courrier au Secrétaire général (2^{me} Bureau).

Le procès-verbal de la vérification de caisse du Trésorier-Payeur devra être établi en cinq expéditions.

Les comptables vérifiés devront signer les procès-verbaux qui seront arrêtés au montant du solde en écriture.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de M. Bauer François, planteur, retraité des Chemins de fer, décédé à Mamou le 4 novembre 1943.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

Conakry, le 16 décembre 1943.

Le Curateur : G. GRISARD.

CABLOGRAMME OFFICIEL

Gouverneur, Conakry.

N° c. 464/occ. — Suite lettre n° 9784/F. 24 novembre. — Commissaire Finances précise que bijoux or travaillés ne sont pas soumis à déclaration. Stop. Donnez publicité à cette décision.

COURNARIE.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel ouvert aux adjoints principaux et adjoints des Services civils des Colonies et commis principaux des Secrétariats généraux pour l'admission au stage de l'Ecole nationale de la France d'Outre Mer est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 35.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Le concours annuel pour le recrutement d'adjoints et de commis des Services civils des colonies est fixé, pour l'année 1944, aux 3 et 4 avril.

Le nombre de places mises au concours est de 7 pour les adjoints et de 8 pour les commis.

Les centres de composition sont : Alger, Casablanca, Tunis, Dakar, Saint-Louis, Bamako, Conakry, Abidjan, Niamey, Porto-Novo, Lomé, Tananarive, Brazzaville, Bangui, Libreville, Fort-Lamy, Douala, Djibouti, Saint-Denis, Pondichéry, Saint-Pierre, Basse-Terre, Papeete, Port-Vila, Cayenne, Fort-de-France, Nouméa, Beyrouth et Londres.

AVIS DE CONCOURS

Un concours pour le recrutement de 5 aides-météorologistes stagiaires du cadre spécial d'aide-météorologistes de l'Afrique occidentale française, sera ouvert à Dakar, dans les chefs-lieux des Colonies du Groupe et dans tout autre centre nécessaire les 8 et 9 mars 1944.

Pour être admis à participer à ce concours les candidats doivent remplir les conditions fixées par l'arrêté organique du 29 décembre 1937, en ses articles 4 et 5.

Les inscriptions seront reçues jusqu'au 15 janvier 1944, terme de rigueur; les demandes adressées au Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, sous le timbre de la Direction du Personnel, devront être accompagnées d'un dossier de candidature constitué suivant les prescriptions de l'arrêté du 29 décembre 1937.

AVIS DU SERVICE PRÊT-BAIL

Des accords d'aide réciproque étant intervenus entre le C. F. L. N. et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, M. KOENIG, administrateur en chef des colonies, directeur-adjoint des Finances, a été désigné en qualité de représentant pour l' A. O. F. du service prêt-bail.

MM. les fournisseurs, entrepreneurs, transporteurs, transitaires qui ont transmis aux autorités américaines des factures comprendront que l'organisation du nouveau service ayant demandé certains délais, l'établissement des mandats de paiement a pu, de ce fait, subir quelque retard. Ils peuvent être assurés que toutes mesures sont prises en vue d'activer la régularisation de ces opérations.

Les créanciers qui n'auraient pas encore transmis les factures arriérées sont invités à les faire parvenir à M. le lieutenant Dunbar, Etat-Major de l'armée américaine, rue du Docteur Colmette, représentant américain du service prêt-bail qui, après certification, les transmettra au représentant français du service prêt-bail.

Pour l'avenir, MM. les fournisseurs, entrepreneurs, transporteurs, transitaires, voudront bien noter :

1° Qu'aucune nouvelle commande ne peut être acceptée si elle ne porte pas le visa du délégué du prêt-bail ;

2° Que les factures à fournir pour le paiement des commandes devront désormais être établies dans la même forme que les factures adressées aux Services administratifs français, c'est-à-dire en 3 exemplaires dont un sur timbre ;

3° Que ces factures devront être adressées directement au délégué français du prêt-bail.

En cas de difficultés ou de litige avec les autorités militaires américaines, les intéressés devront s'adresser exclusivement au délégué français du service de prêt-bail.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION DU TRAVAIL INDIGÈNE EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE RÉGLEMENTANT LES TERRAINS DOMANIAUX DE MOINS DE 200 HECTARES EN GUINÉE FRANÇAISE

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales concernant la POLICE DE LA NAVIGATION

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION MINIÈRE DE L'A. O. F.

Décret du 23 décembre 1934 et Arrêtés Généraux d'application.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION ROUTIÈRE EN

AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Arrêté complétant l'arrêté du 13 avril 1935

fixant les modalités d'application du décret du 21 juin 1934)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

REPERTOIRE DES TEXTES

intéressant

l'Inscription Maritime EN GUINÉE FRANÇAISE

CONAKRY. — Imprimerie du Gouvernement.